

Arrêt

n° 147 221 du 05 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à son égard le 2 juin 2015 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 4 octobre 2007. Le Conseil a, dans son arrêt n° 67 277 du 26 septembre 2011, rejeté le recours du requérant introduit à l'encontre de la décision de refus du 10 août 2009 du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, en raison de

son absence lors de l'audience. Le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) le 25 octobre 2011.

1.3 Le 16 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 septembre 2013 et cette décision a été notifiée au requérant le 8 octobre 2013 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 4 janvier 2014, le requérant a épousé Madame [K.S.], titulaire d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le requérant a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de la famille de Madame [K.S.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*) le 4 avril 2014. Le Conseil a, dans son arrêt n°134 050 du 27 novembre 2014, rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 20 janvier 2015, la commune d'Evere a délivré une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) au requérant, que la partie défenderesse a demandé de retirer le 21 janvier 2015.

1.6 Le 20 janvier 2015, Madame [K.S.] a introduit une demande de séjour permanent.

1.7 Selon l'acte attaqué, le requérant a quitté le territoire le 12 avril 2015 (dernier cachet de sortie).

1.8 Le 2 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions lui ont été notifiées le 2 juin 2015.

1.9 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« [...]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : **Bashir**

prénom : **Ali**

date de naissance : **07.04.1982**

lieu de naissance : **Fushe**

nationalité : **Serbie**

Le cas échéant, ALIAS : **ALIAS** 07.04.1982, Kosovo.

de quitter le territoire de la ~~Serbie~~, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

2^e

○ l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

3^e si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 3^e: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Le passeport de l'intéressé ne comporte pas de cachet d'entrée valable. Le dernier cachet d'entrée date du 01/05/2014 et le dernier cachet de sortie date du 12/04/2015. L'intéressé ne peut pas prouver à quelle date il est revenu sur le territoire des Etats Schengen. Il a dépassé la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours.

PV : un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec violence.

PV n°BR.11.L3.013517/2015 de la ZP 5344.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/10/2007. Cette demande a été définitivement refusée le 26/09/2011 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec une ressortissante kosovare ayant un droit de séjour. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 04/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/04/2014. Outre le fait que sa demande de regroupement familial n'a pas été prise en considération, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, son épouse peut se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtiendra à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/10/2007. Cette demande a été définitivement refusée le 26/09/2011 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec une ressortissante kosovare ayant un droit de séjour. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 04/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/04/2014. Outre le fait que sa demande de regroupement familial n'a pas été prise en considération, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, son épouse peut se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec violence (PV n°BR.11.L3.013517/2015 de la ZP 5344). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/10/2007. Cette demande a été définitivement refusée le 26/09/2011 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial sur base de son mariage avec une ressortissante kosovare ayant un droit de séjour. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 04/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/04/2014. Outre le fait que sa demande de regroupement familial n'a pas été prise en considération, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, son épouse peut se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec violence (PV n°BR.11.L3.013517/2015 de la ZP 5344). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[...] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris le 2 juin 2015 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence

de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.1.1 La partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, allègue ce qui suit :

« [...]

7.1. Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvait ignorer les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef du requérant.

Que la partie adverse ne peut en effet ignorer les particularités de la situation du requérant en termes de vie privée et familiale, à savoir :

- Une arrivée sur le territoire belge en 2007.
- Une épouse en séjour légal sur le territoire belge avec laquelle il cohabite.
- La présence dans le ménage d'une belle-fille, de nationalité belge, âgée de 4 ans, avec laquelle il cohabite également.

Qu'il appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre.

Que, pourtant, il ne ressort nullement de la décision attaquée qu'une mise en balance sérieuse ait été réalisée.

8. Considérant, principalement, que les éléments avancés par la partie adverse pour effectuer la mise en balance et apprécier l'existence d'une violation ou non en l'espèce de l'article 8 de la CEDH sont sans rapport avec la question de l'ordre public.

Qu'aucun lien de cause à effet n'est en effet formulé par la partie adverse entre la question du respect de la vie privée du requérant et l'existence d'un PV ouvert à sa charge.

Que ce constat est révélateur du peu de crédit accordé par la partie adverse à cette prétendue violation de l'ordre public.

Qu'on ne peut par exemple lire nulle part dans l'acte attaqué, que l'absence de cachet d'entrée valable et la présence d'un PV seraient à la base de faits hautement répréhensibles justifiant qu'il soit accordé à la sécurité nationale une primauté sur le droit à la vie privée et

familiale que pourrait faire valoir le requérant.

Qu'il est donc légitime de conclure que l'Office des étrangers n'a pas estimé utile de mettre en balance la notion d'ordre public avec le droit fondamental à la vie privée et familiale dont peut se prévaloir le requérant.

Que la partie adverse n'explique d'ailleurs pas qu'une atteinte pour ce motif à l'article 8 de la CEDH puisse être considérée comme légitime car proportionnée.

9. Considérant, deuxièmement, que la partie adverse préfère justifier l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH en invoquant que l'éloignement forcé du requérant n'est pas une exigence disproportionnée par rapport à son droit à la vie privée et familiale car il n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave dès lors que son épouse peut se rendre en Serbie.

Qu'appuyant la considération précédente, le requérant constate qu'un tel motif n'est pas en lien avec la question de l'ordre public.

Qu'à ce titre également, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement.

Que cela témoigne également d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9.1. Considérant en effet qu'une lecture adéquate du dossier aurait permis à la partie adverse de constater que le requérant vit en cohabitation avec Madame [redacted] née à Pristina le 12 octobre 1983, de nationalité Kosovare (d'origine albanaise).

Que cette dernière est par ailleurs la mère d'un enfant de nationalité belge, issu d'un premier lit. Que le requérant vit de ce fait quotidiennement avec l'enfant.

Que l'épouse du requérant exerce une activité professionnelle à temps plein.

Que l'existence d'une vie familiale entre le requérant, son épouse et sa belle-fille ne peut raisonnablement être mise en doute, dès lors que les éléments devant conduire à la reconnaissance de l'existence d'une vie familiale ne pouvaient être ignorés.

Qu'une simple consultation du registre national permet de constater la cohabitation de ces trois personnes (pièce 3).

Qu'il convenait donc à l'Office des étrangers, dans le cadre de cet ordre de quitter le territoire, d'y répondre adéquatement et de mettre en balance ces éléments.

Qu'il ressort pourtant de la lecture de la décision que l'appréciation formulée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation.

Que, pour rappel, l'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable qui « *interdit à l'autorité d'agir contre toute raison* ».

Qu'il s'agit également de l'erreur qui est « *inadmissible pour tout homme raisonnable* ».

Que le Conseil d'état a également indiqué qu' « *est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires* ». (C.E., 12 août 1992 n° 40.082).

Que, par ailleurs, le devoir de minutie impose de prendre en compte l'ensemble des données pertinentes du cas d'espèce avant d'arrêter une décision.

Qu'enfin, la partie adverse est soumise à l'obligation de procéder à un examen rigoureux des éléments de la cause dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

9.2. Considérant que d'indiquer que le retour forcé du requérant en Serbie, assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ne tient pas compte de la réalité de la situation familiale et plus particulièrement de nationalité de l'épouse du requérant d'une part et de la présence d'un enfant belge d'autre part.

Que l'épouse du requérant est de nationalité kosovare et ne peut donc bénéficier ni d'un droit d'entrée automatique en Serbie ni d'un droit de séjour pour demeurer aux côtés de son époux.

Que la partie adverse ne saurait d'ailleurs ignorer les tensions importantes qui subsistent entre ces deux pays.

Qu'on peut ainsi lire sur le site du SPF affaires étrangères² :

« Suite aux incidents qui peuvent avoir lieu aux points de passage entre le nord du Kosovo et la Serbie, il est déconseillé aux voyageurs d'entrer sur le territoire du Kosovo - et de quitter celui-ci - via les passages frontaliers de Jarinje (« Gate 1 ») et de Brnjak (« Gate 31 »).

Il est aussi déconseillé de voyager dans les municipalités de Zvecan, Zubin Potok, Leposavic et Mitrovica-Nord.

La vigilance reste de mise dans le reste du pays. »

Que dans ce contexte, la partie adverse ne saurait, sans commettre une erreur d'appréciation, adopter, sans autre indication ni précision, le postulat selon lequel : « son épouse peut se rendre en Serbie... on peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH »

Que la motivation retenue par la partie adverse conduit également à porter atteinte à la citoyenneté européenne de l'enfant belge au sens des articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Que la partie adverse est muette sur cette question, faisant même abstraction dans l'acte attaqué de l'existence d'un enfant belge.

Que pour maintenir une vie familiale effective, l'acte attaqué impose en effet au requérant et indirectement à son épouse et à l'enfant de quitter la Belgique.

Que dans son arrêt C-34/9 ZAMBRANO, la Cour rappelle tout d'abord que l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union. Ensuite, la Cour souligne le caractère fondamental du statut de citoyen européen pour les ressortissants des États membres. Ainsi, selon la Cour, l'article 20 TFUE s'oppose à

des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union, et cela indépendamment du fait que ces citoyens aient exercé au préalable leur droit à la libre circulation.

Qu'en prétextant la possibilité d'un départ de l'épouse du requérant vers la Serbie avec un enfant belge, la partie adverse oblige en définitive l'enfant belge, afin qu'il puisse préserver l'effectivité de sa vie familiale, à quitter le territoire d'un État membre pour accompagner son parent.

Qu'une telle décision prive l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union.

Qu'en adoptant la motivation attaquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat autant juridiquement que concrètement impraticable.

Que l'épouse du requérant exerce une activité professionnelle en Belgique, y scolarise son enfant et, de manière générale, y a l'essentiel de ses attaches. Que la partie adverse ne démontre aucune analyse de praticabilité.

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans un arrêt n°110.464 d.d. 23.09.2013 qui contient également des éléments liés à l'ordre public et à la vie privée et familiale a dit pour droit que :

« Or, il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait pris les éléments susmentionnés en considération lors de la prise de sa décision. A ce stade, ils ne sont, par ailleurs, pas contestés par celle-ci. En particulier, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge (le requérant souligne).

*Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse. »*

Qu'il convient en l'espèce de réaliser une appréciation analogue.

Que les empêchements au développement où à la poursuite d'une vie familiale et effective sont établis en l'espèce.

Que le dossier administratif ne fait apparaître aucune vérification concrète des possibilités réelles de poursuite de la vie familiale en dehors du territoire.

Que le moyen invoquant en sa troisième branche la violation du devoir de minutie, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 8 de la CEDH, est, dès lors, fondé.

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que :

« [...]

11. Le requérant indique également que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant est, en effet, présent sur le territoire belge depuis 2007 et y réside avec son épouse et sa belle-fille.

Que son épouse dispose d'un droit au séjour sur le sol belge, comme l'enfant de celle-ci, qui est de nationalité belge.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 5 de la directive 2008/115 dispose que :

« Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte :

(...)

b) de la vie familiale ».

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit la sauvegarde de l'unité familiale et le respect du droit à la vie privée.

Si une mesure d'éloignement du territoire devait être prise à l'encontre du requérant, elle constituerait une ingérence, prévue par la loi, dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une

mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, au respect de sa vie privée et familiale.

De plus, l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (*La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Bruylants, Bruxelles, 1994, p.92).

Il importe de préciser que cet article ne vise pas restrictivement une vie familiale de droit, consacrée par un lien juridique, mais bien une vie familiale de fait (Ergec R & VELU J., *La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Bruylants, Bruxelles, 1990, p.550, n°671)

Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (*La mise en oeuvre...*, *op.cit.*, p 97-98).

En effet, « *l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établis dans le pays de séjour* » (*Ibidem*, p.538, n°653)

Une décision négative s'inscrirait dès lors en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Le requérant démontre en l'espèce que l'autorité n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

L'épouse du requérant est de nationalité kosovare et ne peut donc bénéficier ni d'un droit d'entrée automatique en Serbie ni d'un droit de séjour pour demeurer aux côtés de son époux.

La partie adverse ne saurait d'ailleurs ignorer les tensions importantes qui subsistent entre ces deux pays.

On peut ainsi lire sur le site du SPF affaires étrangères³ :

« Suite aux incidents qui peuvent avoir lieu aux points de passage entre le nord du Kosovo et la Serbie, il est déconseillé aux voyageurs d'entrer sur le territoire du Kosovo - et de quitter celui-ci - via les passages frontaliers de Jarinje (« Gate 1 ») et de Brnjak (« Gate 31 »).

Il est aussi déconseillé de voyager dans les municipalités de Zvecan, Zubin Potok, Leposavic et Mitrovica-Nord.

La vigilance reste de mise dans le reste du pays. »

Dans ce contexte, la partie adverse ne saurait, sans causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable, adopter, sans autre indication ni précision, le postulat selon lequel : « son épouse peut se rendre en Serbie... on peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH »

La motivation retenue par la partie adverse conduit également à porter atteinte à la citoyenneté européenne de l'enfant belge au sens des articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La partie adverse est muette sur cette question, faisant même abstraction dans l'acte attaqué de l'existence d'un enfant belge.

Pour maintenir une vie familiale effective, l'acte attaqué impose en effet au requérant et indirectement à son épouse et à l'enfant de quitter la Belgique.

Dans son arrêt C-34/9 ZAMBRANO, la Cour rappelle tout d'abord que l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union. Ensuite, la Cour souligne le caractère fondamental du statut de citoyen européen pour les ressortissants des États membres. Ainsi, selon la Cour, l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union, et cela indépendamment du fait que ces citoyens aient exercé au préalable leur droit à la libre circulation.

En prétextant la possibilité d'un départ de l'épouse du requérant vers la Serbie avec un enfant belge, la partie adverse oblige en définitive l'enfant belge, afin qu'il puisse préserver l'effectivité de sa vie familiale, à quitter le territoire d'un État membre pour accompagner son parent.

Une telle décision prive l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union.

En adoptant la motivation attaquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat autant juridiquement que concrètement impraticable et cause au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

L'épouse du requérant exerce une activité professionnelle en Belgique, y scolarise son enfant et, de manière générale, y a l'essentiel de ses attaches. Que la partie adverse ne démontre aucune analyse de praticabilité quant à la réelle possibilité qu'à cette dernière de suivre son mari, par ailleurs frappé d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

[...] »

4.3.2.1.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.1.3 En l'espèce, en ce qui concerne Madame [K.S.], épouse du requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et la requérante n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son

territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A ce sujet, le Conseil constate que la partie défenderesse avait connaissance du fait que Madame [K.S.] est l'épouse du requérant et qu'ils vivent ensemble, qu'elle dispose d'un séjour légal en Belgique, qu'elle travaille (même s'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée), qu'elle a une enfant mineure de nationalité belge et qu'elle est de nationalité kosovare alors que son époux est serbe.

Dès lors, en indiquant dans la décision attaquée « [...] *l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, son épouse peut se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique, fut-ce simplement au niveau de la faisabilité d'un séjour de l'épouse du requérant en Serbie, au vu de la nationalité kosovare de celle-ci.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse lors de l'audience relative à la compétence liée dont elle aurait fait usage, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi précitée du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3 Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors, *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation de l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de l'examen du grief 8 CEDH effectué *supra* (voir le point 4.3), la partie requérante peut être suivie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 2 juin 2015 sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 2 juin 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. GOBERT